



VILLE d'AJACCIO
CITÀ d'AJACCIU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Treize, le Mercredi 31 Juillet à 14 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 Juillet 2013, et reconvoqué le 26 Juillet, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjointes au Maire.
M. PARODIN, Mme PIMENOFF, MM. VITALI, MARY, BASTELICA, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme SUSINI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme CURCIO, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, MM. D'ORAZIO, SBRAGGIA, FERRARA, Conseillers Municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme GUIDICELLI	à	M. BASTELICA
Mme GUERRINI	à	M. FERRARA
M. LAUDATO	à	M. SBRAGGIA

Etaient absents :

Mme DEBROAS, Mme PERES, M. BERNARDI, M. ZUCARELLI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, MM. RUAULT, CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	32

M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du mercredi 31 juillet 2013

Délibération N°2013 / 236

Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien – Prise de la compétence optionnelle : installation, maintenance et entretien des abris voyageurs du réseau de transports urbain sur le territoire de la CAPA.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 8 octobre 2012, indique que « (...) la localisation des points d'arrêt des véhicules de transport public de personnes et l'information des usagers sur ces points d'arrêt ainsi que sur l'horaire de circulation des véhicules relèvent de la compétence obligatoire et de plein droit de la communauté d'agglomération au titre de sa compétence d'organisation des transports urbains, une telle compétence ne s'étend à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus, lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public : que les abribus installés sur le territoire d'une commune à la date de création d'une communauté d'agglomération dont le périmètre inclut cette commune ne sont pas davantage mis à disposition de plein droit de la communauté d'agglomération ; qu'il est en revanche loisible à l'autorité compétente de prévoir, dans les statuts d'une communauté d'agglomération, que celle-ci prendra en charge l'installation et l'entretien des abribus sur le territoire des communes membres ».

Ainsi, le Conseil d'Etat admet que les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent prévoir que celui-ci prendra en charge l'installation et l'entretien des abribus sur le territoire des communes membres, à supposer que la question ait été envisagée lors de la rédaction des statuts ou qu'ils soient modifiés en ce sens.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'adopter la modification statutaire suivante, en ajoutant à l'article 8 listant les compétences optionnelles de la CAPA, la compétence suivante :

« Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs sur le réseau de transport urbain sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ».

La procédure applicable à cette modification statutaire est énoncée à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que la modification est décidée par délibération concordante du Conseil communautaire et des Conseils municipaux de toutes les Communes membres. L'accord de ces dernières doit être exprimé par les deux tiers au moins des Communes ou la moitié au moins des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'accepter la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, en ajoutant au titre de ses compétences optionnelles listées à l'article 8 de ses statuts, la compétence suivante :

« Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs sur le réseau de transport urbain sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ».

- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de son Président,
Et après en avoir délibéré,**

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 relatif aux compétences exercées par la communauté d'agglomération et L.5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu le Code des Transports et ses articles L.1214-1 et suivants et L.1231-1 et suivants,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°344742 du 8 octobre 2012,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPA N°2013/30 du 21 mars 2013

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 8 octobre 2012, indique que « (...) la localisation des points d'arrêt des véhicules de transport public de personnes et l'information des usagers sur ces points d'arrêt ainsi que sur l'horaire de circulation des véhicules relèvent de la compétence obligatoire et de plein droit de la communauté d'agglomération au titre de sa compétence d'organisation des transports urbains, une telle compétence ne s'étend à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus, lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public : que les abribus installés sur le territoire d'une commune à la date de création d'une communauté d'agglomération dont le périmètre inclut cette commune ne sont pas davantage mis à disposition de plein droit de la communauté d'agglomération ; qu'il est en revanche loisible à l'autorité compétente de prévoir, dans les statuts d'une communauté d'agglomération, que celle-ci prendra en charge l'installation et l'entretien des abribus sur le territoire des communes membres ».

Considérant qu'ainsi, le Conseil d'Etat admet que les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent prévoir que celui-ci prendra en charge l'installation et l'entretien des abribus sur le territoire des communes membres, à supposer que la question ait été envisagée lors de la rédaction des statuts ou qu'ils soient modifiés en ce sens.

Considérant l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 juillet 2013.

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'accepter la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, en ajoutant au titre de ses compétences optionnelles listées à l'article 8 de ses statuts, la compétence suivante :

« Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs sur le réseau de transport urbain sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ».

AUTORISE Monsieur le Maire

à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

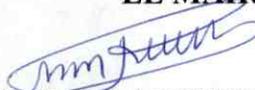
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage en Mairie.

.....
Fait à Ajaccio les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE


Dr Simon RENUCCI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20130731-2013_236-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2013